



## Alerte sur l'information financière

Services de vérification

---

### Dans ce numéro :

- Reclassement des actifs financiers depuis la catégorie « Détenus à des fins de transaction »
- Détermination de la juste valeur et baisse de valeur durable
- Autres risques, informations à fournir et considérations
- Nos spécialistes

Le présent numéro d'Alerte sur l'information financière contient uniquement de l'information générale et Deloitte ne prétend fournir aucun conseil ou service dans les domaines de la comptabilité, des affaires, des finances, du placement, du droit et de la fiscalité, ni aucun autre conseil ou service professionnel.

### Comprendre les faits récents dans le cadre des PCGR du Canada, des PCGR des États-Unis et des IFRS dans le contexte de la crise du crédit et de ses retombées éventuelles sur les sociétés canadiennes.

Le 17 octobre 2008

L'activité au sein des normalisateurs comptables et des organismes de réglementation un peu partout dans le monde a atteint un niveau inégalé au cours du dernier trimestre en raison de la crise financière mondiale qui sévit actuellement. Le document ci-joint se veut un résumé des faits nouveaux les plus importants qui ont eu lieu au Canada, aux États-Unis et au sein de l'*International Accounting Standards Board*, et fournit une vue d'ensemble des principaux éléments à prendre en compte par les sociétés canadiennes et des répercussions pour les hauts dirigeants, les comités de vérification et les conseils d'administration.

### Une nouvelle toute récente au sujet du reclassement de certains actifs financiers détenus à des fins de transaction

Le lundi 13 octobre 2008, l'*International Accounting Standards Board*, a publié une modification à la Norme internationale d'information financière portant sur les instruments financiers, soit la Norme comptable internationale 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*.

- Cette modification ne s'applique pas aux actifs financiers que la direction avait choisi de **désigner** en tant qu'actifs détenus à des fins de transaction à la date d'acquisition - un choix appelé « option de la juste valeur ».
- La modification permet aux entités, dans de « rares circonstances », de reclasser dans une autre catégorie, de manière rétrospective, des actifs financiers admissibles qui étaient classés dans la catégorie « détenus à des fins de transaction ». Dans un communiqué de presse, l'IASB a indiqué qu'il estime que les conditions de marché actuelles constituent un exemple possible de rares circonstances.

- Si un actif financier est reclassé depuis la catégorie des actifs détenus à des fins de transaction, il doit être classé dans l'une des catégories suivantes : « Prêts et créances », « Disponibles à la vente » ou « Détenus jusqu'à l'échéance », et le reclassement peut être effectué de manière rétrospective avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> juillet 2008 ou à une date postérieure [cette date étant établie pour coïncider avec le début du troisième trimestre d'une entité si sa fin d'exercice concorde avec la fin de l'année civile].
- Cette modification a suscité plusieurs questions et interprétations et il se pourrait que l'IASB apporte d'autres précisions en ce qui concerne les dispositions transitoires ou le champ d'application.
- Le 16 octobre 2008, le CNC du Canada a annoncé qu'il publiera une modification similaire à celle de l'IASB susmentionnée dans le but de modifier le chapitre 3855 du *Manuel de l'ICCA*, « Instruments financiers – comptabilisation et évaluation », et de permettre le reclassement de certains titres détenus à des fins de transaction dans de rares circonstances. Vu le sentiment d'urgence qui prévaut, le CNC a renoncé à la publication d'un exposé-sondage en bonne et due forme. Une version préliminaire de la modification a été publiée sur le site Web du CNC pour permettre un examen de dernière minute et le tapuscrit officiel devrait être disponible au cours de la semaine débutant le 20 octobre 2008.
  - Les PCGR du Canada et les IFRS diffèrent à plusieurs niveaux en ce qui a trait au classement et à la détermination de la perte de valeur des titres ainsi qu'aux types d'instruments pouvant être classés en tant qu'instruments détenus à des fins de transaction.
  - Il sera nécessaire d'analyser attentivement l'incidence de la modification publiée par le CNC pour déterminer comment elle se répercutera sur les sociétés pour l'exercice financier en cours et sur les exercices ultérieurs.
  - D'après ce que nous comprenons, le reclassement des actifs financiers admissibles depuis la catégorie des actifs détenus à des fins de transaction peut être effectué à toute date à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 dans la mesure où les événements du marché ou d'autres facteurs répondent aux conditions requises pour être considérés comme faisant partie de rares circonstances. Toutefois, les reclassements ne peuvent être effectués que pour les périodes pour lesquelles les états financiers annuels ou intermédiaires n'ont pas encore été publiés (aucun retraitement ne peut être effectué de manière rétrospective). Il faudra faire preuve de beaucoup de jugement pour déterminer les actifs financiers admissibles aux termes de cette modification ainsi que les actifs pour lesquels l'entité déterminera que le reclassement est nécessaire.
  - Les actifs financiers reclassés doivent être reclassés à leur juste valeur à la date de reclassement.

- Les sociétés devraient également évaluer si, dans le cadre du reclassement, il sera nécessaire de réévaluer l'actif financier en tenant compte des dérivés incorporés, ou déterminer si la comptabilité de couverture doit être évaluée de manière prospective à compter de la date actuelle (et non à compter de la date du reclassement).
- Cette modification pourrait également entraîner la nécessité de déterminer si les reclassements effectués engendrent ou éliminent des divergences avec les PCGR des États-Unis.
- Une version préliminaire de la modification a été publiée sur le site Web du CNC pour permettre un examen de dernière minute et le tapuscrit officiel devrait être disponible au cours de la semaine débutant le 20 octobre 2008.

### Mise à jour sur les évaluations à la juste valeur et les baisses de valeur durables

- En dépit des conditions de marché actuelles, il n'y a pas de changement en ce qui concerne l'obligation prévue dans les PCGR du Canada, les PCGR des États-Unis et les IFRS de comptabiliser certains actifs financiers à la juste valeur – sous réserve de la modification relative au reclassement décrite ci-dessus. Selon les PCGR du Canada :
  - Les actifs financiers classés ou désignés comme étant détenus à des fins de transaction au gré de la société sont comptabilisés à la juste valeur, les variations de la juste valeur étant comptabilisées en résultat.
  - Les actifs financiers classés comme étant disponibles à la vente sont comptabilisés à la juste valeur, les variations de la juste valeur étant comptabilisées dans le cumul des autres éléments du résultat étendu (une composante des capitaux propres), sauf s'il a été déterminé que l'actif financier a subi une « baisse de valeur durable ». (Il est à noter que la notion de « baisse de valeur durable » n'existe pas dans les IFRS.)
  - Les actifs financiers classés en tant que prêts et créances ou comme étant détenus jusqu'à leur échéance sont comptabilisés au coût après amortissement, diminué des provisions pour dépréciation. Les justes valeurs doivent être indiquées pour de tels actifs financiers.
  - Aux termes des principes comptables généralement reconnus du Canada (PCGR du Canada), la juste valeur est définie comme étant le « montant de la contrepartie dont conviendraient des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence »<sup>1</sup>. En soi, la juste valeur est une estimation du montant du produit qu'une société recevrait si elle vendait l'actif financier sur le marché à la date du bilan dans le cadre d'une opération structurée réalisée dans le cours normal des affaires.
  - La détermination de la juste valeur est nécessaire pour évaluer le risque de crédit inhérent de l'instrument ainsi que d'autres facteurs de marché tels que le risque de liquidité dont les participants du marché tiendraient compte dans le cadre de l'évaluation du même instrument.

---

<sup>1</sup> Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, chapitre 3855.19 j)

- Les divers organismes de réglementation et de normalisation ont continué de fournir des directives sur les meilleures pratiques à utiliser pour déterminer la juste valeur d'un actif financier dans des marchés illiquides. La plupart des directives ont porté sur des aspects liés à la mesure selon laquelle il serait préférable ou obligatoire d'utiliser des données de marché ou des données « observables » dans le cadre de la détermination de la juste valeur.
  - Pour fournir des précisions dans un exemple, le Financial Accounting Standards Board (FASB) des États-Unis a publié la prise de position FASB Staff Position 157-3, *Determining the Fair Value of a Financial Asset When the Market for That Asset Is Not Active* (FSP 157-3) – relative à la norme Statement of Financial Accounting Standards 157 : *Fair Value Measurement* (SFAS 157) pour illustrer comment la juste valeur doit être déterminée lorsque les données de marché ou « données de marché observables » proviennent de marchés illiquides, inactifs ou de ventes en catastrophe et comment de telles données doivent être prises en compte dans la détermination de la juste valeur. Même si les indications dans les PCGR du Canada à l'égard de la détermination de la juste valeur des actifs financiers ne sont pas identiques à celles de la norme SFAS 157, l'exemple présenté dans la prise de position FSP 157-3 demeure un exemple pertinent de la façon dont une société canadienne pourrait appliquer dans les conditions actuelles les indications sur la juste valeur précisées dans les PCGR du Canada. C'est ce qu'a confirmé le président du Conseil des normes comptables du Canada, Paul Cherry, dans un communiqué de presse publié le 2 octobre 2008.
  - Le Conseil des normes comptables a déjà fait paraître trois commentaires qui portaient précisément sur la détermination de la juste valeur dans le cas du papier commercial adossé à des actifs (PCAA) non bancaire et qui contenaient des indications pertinentes pour les préparateurs d'états financiers à l'égard des éléments à considérer dans la détermination de la juste valeur. Une mise à jour de ce commentaire devrait être publiée sous peu et, d'après ce que nous comprenons, le CNC prévoit également publier un document portant sur des questions générales associées à la détermination de la juste valeur dans des marchés illiquides.
- L'International Accounting Standards Board a devancé nombre de projets pour s'attaquer à la crise du crédit actuelle, entre autres ceux portant sur les consolidations et la décomptabilisation d'actifs financiers.
- Les sociétés devraient continuer d'évaluer les autres répercussions de cette crise sur leurs états financiers et les documents d'information continue, en se penchant entre autres sur les points suivants :
  - la baisse de la valeur marchande des actifs des caisses de retraite pourrait avoir des répercussions sur le financement et les charges futurs (en raison du risque de pertes actuarielles importantes qui seraient comptabilisées à titre de charges dans les exercices ultérieurs), ce qui aurait une incidence sur le rapport de gestion et les informations à fournir sur la situation de trésorerie;
  - les révisions des prévisions pourraient avoir une incidence négative en ce qui concerne la dépréciation des actifs corporels et incorporels et les évaluations « plus probables qu'improbables » des actifs d'impôts futurs;

- l'incidence de la solvabilité de la contrepartie sur la juste valeur des dérivés et l'efficacité des relations de couverture;
- le propre niveau de liquidité de la société en raison de l'augmentation des coûts d'emprunt, de l'accessibilité réduite aux marchés financiers ou de dettes qui, échéant au cours du prochain exercice, pourraient devoir être refinancées dans un marché incertain.

Dans le document ci-joint, nous avons résumé les prises de position, les communiqués de presse et les analyses les plus pertinents pour vous informer des faits nouveaux survenus au cours du dernier trimestre. Dans les pages suivantes, les aspects abordés ont été regroupés dans les trois catégories ci-après :

1. Reclassement des actifs financiers depuis la catégorie « Détenus à des fins de transaction »
2. Détermination de la juste valeur et baisse de valeur durable
3. Autres risques, informations à fournir et considérations liés à l'information financière dans le contexte de la crise du crédit actuelle

Vu la vitesse à laquelle les événements s'enchaînent, nous vous invitons à en suivre l'évolution sur les sites suivants :

<b>Organisme</b>	<b>Site Web</b>
Conseil des normes comptables du Canada (CNC)	<a href="http://www.cnccanada.org">www.cnccanada.org</a>
United States Financial Accounting Standards Board (FASB)	<a href="http://www.fasb.org">www.fasb.org</a>
United States Securities and Exchange Commission (SEC)	<a href="http://www.sec.gov">www.sec.gov</a>
United States American Institute of Chartered Public Accountants (AICPA)	<a href="http://www.aicpa.org">www.aicpa.org</a>
International Accounting Standards Board (IASB)	<a href="http://www.iasb.org">www.iasb.org</a>
DTT Accounting News Update	<a href="http://www.iasplus.com">www.iasplus.com</a>
Centre de gouvernance d'entreprise de Deloitte	<a href="http://www.gouvernance.deloitte.ca">www.gouvernance.deloitte.ca</a>
Condensé des Activités de normalisation de Deloitte	<a href="http://www.deloitte.com/ca/normes">www.deloitte.com/ca/normes</a>

## Reclassement des actifs financiers depuis la catégorie « Détenus à des fins de transaction »

Date de publication	Résumé
<b>Conseil des normes comptables du Canada (CNC)</b>	
16 octobre 2008	<p>Résumé des décisions du 15 octobre</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Publication, pour examen de dernière minute, de la modification proposée au chapitre 3855 du <i>Manuel de l'ICCA</i>, « Instruments financiers – comptabilisation et évaluation », pour refléter la modification apportée par l'IASB à l'IAS 39 dans le but de permettre le transfert de certains actifs financiers admissibles depuis la catégorie « Détenus à des fins de transaction » dans de « rares circonstances ».</li><li>• Reclassement rétrospectif, sous réserve de certaines limites, permis dans l'exercice en cours à compter du 1<sup>er</sup> juillet; toutefois, le retraitement des états financiers annuels ou intermédiaires déjà publiés est interdit.</li><li>• Le choix de la catégorie des actifs financiers reclassés doit être cohérent avec la nature de l'instrument et les indications du chapitre 3855 du <i>Manuel de l'ICCA</i>.</li><li>• La modification ne s'applique pas aux actifs financiers que la direction avait désignés comme étant détenus à des fins de transaction lors de leur création. La modification ne s'applique qu'aux actifs financiers qui sont détenus à des fins de transaction « de par leur nature ».</li><li>• Le reclassement doit être effectué à la juste valeur à la date du reclassement.</li><li>• Indications supplémentaires sur les informations à fournir et l'évaluation pour les augmentations subséquentes des flux de trésorerie estimatifs.</li><li>• La modification définitive devrait être publiée durant la semaine du 20 octobre 2008.</li></ul> <p><a href="http://www.acsbcanada.org/4/6/8/2/7/index2.shtml">http://www.acsbcanada.org/4/6/8/2/7/index2.shtml</a></p>
<b>Commentaires de Deloitte</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Le document publié pour examen de dernière minute pourrait faire l'objet de précisions ou de modifications à la suite de la période de commentaires ou en raison de précisions apportées à la modification de l'IAS 39.</li></ul>	

Date de publication	Résumé
<b>International Accounting Standards Board (IASB)</b>	
13 octobre 2008	<p>L'IASB publie des modifications à l'IAS 39, <i>Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i>.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La norme définitive a été publiée sans la tenue d'une période de commentaires en raison de l'urgence qui prévaut à cet égard.</li> <li>• La modification permet à une entité de reclasser certains actifs financiers non dérivés depuis la catégorie de la « juste valeur par le biais du compte du résultat » dans de « rares circonstances ».</li> <li>• Le reclassement dans la catégorie de la « juste valeur par le biais du compte du résultat » est interdit.</li> <li>• Les reclassements peuvent être effectués de manière rétrospective depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008.</li> <li>• Tout reclassement doit être effectué à la juste valeur à la date du reclassement. Les gains ou pertes comptabilisés antérieurement ne peuvent faire l'objet d'une reprise. La juste valeur devient le nouveau coût ou le coût amorti de l'actif financier, selon le cas.</li> <li>• Des indications additionnelles sont fournies au sujet de la détermination des intérêts créditeurs conformément à la méthode du taux d'intérêt effectif.</li> <li>• Hors du champ d'application - Les passifs financiers classés à la juste valeur par le biais du compte du résultat, les dérivés ou les actifs financiers qui sont désignés comme étant à la juste valeur par le biais du compte du résultat selon « l'option de la juste valeur » ne peuvent être reclassés.</li> <li>• Des modifications conséquentes sont apportées à l'IFRS 7, <i>Instruments financiers – Informations à fournir</i> pour exiger des informations additionnelles lorsque le reclassement est choisi.</li> </ul> <p><a href="http://www.iasb.org/NR/rdonlyres/BE8B72FB-B7B8-49D9-95A3-CE2BDCFB915F/0/AmdmentsIAS39andIFRS7.pdf">http://www.iasb.org/NR/rdonlyres/BE8B72FB-B7B8-49D9-95A3-CE2BDCFB915F/0/AmdmentsIAS39andIFRS7.pdf</a></p>
13 octobre 2008	<p>Communiqué de presse de l'IASB : Modifications de l'IASB pour permettre le reclassement d'instruments financiers</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Résume les raisons à l'appui de la publication de la modification</li> <li>• Précise que la détérioration des marchés des capitaux mondiaux au cours du troisième trimestre de cette année constitue un exemple possible de rares circonstances citées dans ces modifications aux IFRS et justifie, par conséquent, leur publication immédiate.</li> <li>• Ces modifications font partie d'une série de mesures prises pour faire face à la crise financière actuelle et des recommandations du Forum de stabilité financière.</li> <li>• Indique son intention de réduire les divergences avec les PCGR des États-Unis.</li> </ul> <p><a href="http://www.iasb.org/NR/rdonlyres/7AF46D80-6867-4D58-9A12-92B931638528/0/PRreclassifications.pdf">http://www.iasb.org/NR/rdonlyres/7AF46D80-6867-4D58-9A12-92B931638528/0/PRreclassifications.pdf</a></p>
<b>Financial Accounting Standards Board (FASB)</b>	
	<p>La norme FAS 115 n'interdit pas les reclassements vers ou depuis la catégorie « Détenus à des fins de transaction ». Toutefois, les notes indicatives précisent qu'ils devraient être « rares ».</p>

## Principales observations pour les entités canadiennes

- Les instruments financiers dérivés, les passifs financiers et les actifs financiers classés dans la catégorie « Détenus à des fins de transaction » au moyen de l'option de la juste valeur n'entrent pas dans le champ d'application de la modification de l'IAS 39, ni dans la proposition de modification des PCGR du Canada. La modification ne s'applique qu'aux actifs financiers classés comme étant détenus à des fins de transaction s'ils ont été acquis principalement en vue d'être vendus à court terme ou si la société avait l'intention de gérer ces actifs dans le cadre d'un portefeuille lorsque la pratique passée révèle un schéma de prise de bénéfice à court terme (détenus à des fins de transaction en raison de leur nature).
- Le reclassement n'est permis que dans de « rares circonstances », qui ne sont pas définies dans la modification; toutefois, dans son communiqué de presse, l'IASB a précisé que les conditions de marché actuelles constituent un exemple possible de rares circonstances.
- Cet aspect lié au champ d'application est particulièrement pertinent pour les sociétés canadiennes qui appliquent les PCGR du Canada étant donné que, pour les actifs financiers qui constituent des « prêts et créances », l'alinéa 3855.19 f) du chapitre 3855 du *Manuel de l'ICCA* interdit le classement des prêts en tant qu'éléments détenus à des fins de transaction d'après sa nature – ce qui représente une divergence avec les IFRS et, à ce titre, ces prêts ne sont généralement pas classés comme étant détenus à des fins de transaction d'après leur nature aux termes des PCGR du Canada. Par conséquent, les principaux types d'actifs financiers admissibles à un reclassement aux termes des PCGR du Canada sont les titres qui avaient initialement été classés comme étant détenus à des fins de transaction d'après leur nature et non par application de l'option de la juste valeur.
- Les divergences entre les PCGR du Canada et les IFRS en ce qui concerne la définition des « prêts et créances » a également une incidence sur les instruments admissibles à un reclassement selon cette modification. Un titre d'emprunt comme une obligation, un titre adossé, une dette garantie ou des titres adossés à une hypothèque commerciale, ne répond généralement pas à la définition d'un prêt et créance selon les PCGR du Canada. Les instruments touchés par les reclassements aux termes des PCGR du Canada devraient principalement être les valeurs mobilières et, en conséquence, les instruments reclassés seraient classés comme étant disponibles à la vente ou détenus jusqu'à leur échéance. Dans ce dernier cas, toutes les conditions requises en vue d'un classement dans la catégorie « Détenus jusqu'à leur échéance » devront être remplies. Selon les IFRS, de nombreux instruments reclassés seront probablement admissibles à un reclassement dans la catégorie des prêts et créances, en partie à cause des différences susmentionnées à l'égard du champ d'application ainsi qu'en raison des divergences entre les IFRS et les PCGR du Canada quant à la distinction entre des prêts et créances et des valeurs mobilières.
- Il faudrait analyser avec soin les questions d'exploitation à la lumière du traitement comptable ultérieur, y compris l'exigence imposant de tenir compte de l'effet de la méthode du taux d'intérêt effectif sur la comptabilisation des intérêts créditeurs et l'évaluation des questions de baisse de valeur durable en ce qui a trait aux variations de la juste valeur après le reclassement.

## Principales considérations pour les sociétés canadiennes

- Est-ce que la société possède des actifs financiers classés, d'après leur nature, comme étant détenus à des fins de transaction aux termes du chapitre 3855 du *Manuel de l'ICCA*? Dans la négative, le chapitre 3855 n'a pas d'incidence sur la société.
- Est-ce que la société distingue adéquatement les actifs financiers classés comme étant détenus à des fins de transaction d'après leur nature de ceux qui sont désignés comme étant détenus à des fins de transaction par application de l'option de la juste valeur?
- Est-ce que la société a la capacité de déterminer une juste valeur fiable à la date du reclassement et de se conformer aux exigences accrues en matière d'information continue?
- En ce qui concerne les actifs financiers portant intérêt dont la sortie de la catégorie « Détenus à des fins de transaction » est envisagée, est-ce que la société est en mesure de prévoir les flux de trésorerie futurs estimatifs provenant de l'instrument sur la durée de vie prévue afin de calculer l'ajustement du taux d'intérêt effectif conformément à la norme?
- Est-ce que des processus comptables ont été mis en place pour consigner, suivre et comptabiliser les actifs financiers classés comme étant détenus à des fins de transaction ou la sortie de prêts classés comme étant disponibles à la vente en vue d'un reclassement dans une autre catégorie? Il est important d'évaluer des aspects comme le suivi des montants dans les autres éléments du résultat étendu, le calcul du taux d'intérêt effectif des actifs portant intérêt, les évaluations de la dépréciation et les montants requis pour l'information à fournir dans les états financiers.
- Si une entité envisage de reclasser un actif financier admissible dans la catégorie « Détenus jusqu'à leur échéance », est-elle en mesure de démontrer l'intention et la capacité de détenir cet actif jusqu'à son échéance?
- Est-ce que la direction a pris en considération les divergences entre les PCGR du Canada et les PCGR des États-Unis qui seraient soit créées, soit éliminées par la modification potentielle aux termes des PCGR du Canada?
- Est-ce que l'actif financier reclassé sera désigné dans une relation de couverture et, dans l'affirmative, est-ce qu'il est possible de satisfaire aux conditions relatives à la comptabilité de couverture, notamment aux critères d'évaluation et d'appréciation de l'efficacité?

## Détermination de la juste valeur et baisse de valeur durable

Date de publication	Résumé
<b>Conseil des normes comptables du Canada (CNC)</b>	
2 octobre 2008	<p>Comptabilité à la juste valeur - Déclaration de Paul Cherry, président du Conseil des normes comptables du Canada</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Il confirme que l'exemple fourni dans le projet de prise de décision FSP 157-3 publié par le FASB concorde avec les règles de comptabilisation à la juste valeur établies dans les PCGR du Canada.</li> </ul> <p><a href="http://www.cica.ca/index.cfm/ci_id/46650/la_id/2.htm">http://www.cica.ca/index.cfm/ci_id/46650/la_id/2.htm</a></p>
18 avril 2008	<p>Papier commercial adossé à des actifs non commandité par des banques : Estimation de la juste valeur – Commentaire sur l'information financière</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ce commentaire fournit des indications sur la façon d'appliquer une technique d'évaluation pour l'estimation de la juste valeur selon les PCGR du Canada en l'absence de données de marché observables pour l'actif financier et en présence d'un marché illiquide.</li> <li>Il résume bien les facteurs que les préparateurs d'états financiers doivent prendre en considération au moment de déterminer la juste valeur au moyen d'une technique d'évaluation.<a href="http://www.acsbcanda.org/index.cfm/ci_id/44457/la_id/2.htm">http://www.acsbcanda.org/index.cfm/ci_id/44457/la_id/2.htm</a></li> </ul>
<b>Commentaires de Deloitte</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le CNC avait déjà publié deux commentaires à l'égard du papier commercial adossé à des actifs (PCAA) non commandité par des banques, lesquels commentaires sont essentiellement remplacés par le troisième dont il est question ci-dessus. Un quatrième commentaire devrait être publié d'ici la fin du mois pour traiter des problèmes particuliers associés à la restructuration du PCAA non commandité par des banques.</li> <li>D'ici la fin d'octobre 2008, le CNC devrait publier un commentaire dans le but de fournir des indications plus générales sur la comptabilisation à la juste valeur.</li> </ul>	
<b>International Accounting Standards Board (IASB)</b>	
18 septembre 2008	<p>Comité consultatif d'experts de l'IASB : Évaluation et présentation de la juste valeur des instruments financiers dans des marchés qui ne sont plus actifs.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Un des résumés les plus complets disponibles portant sur les facteurs à prendre en compte dans la détermination de la juste valeur lorsque les marchés sont inactifs ou illiquides.</li> <li>Les PCGR du Canada et les IFRS sont essentiellement harmonisés en ce qui concerne la détermination de la juste valeur des actifs financiers; par conséquent, cette indication est pertinente pour les préparateurs d'états financiers au Canada.</li> </ul> <p><a href="http://www.iasb.org/NR/rdonlyres/F309C029-84B4-4F1F-BFB6-886EE9922A42/0/Expert_Advisory_Panel_draft_160908.pdf">http://www.iasb.org/NR/rdonlyres/F309C029-84B4-4F1F-BFB6-886EE9922A42/0/Expert_Advisory_Panel_draft_160908.pdf</a></p>

Date de publication	Résumé
14 octobre 2008	<p>Communiqué de presse de l'IASB : L'IASB présente une mise à jour sur l'application de la juste valeur dans des marchés inactifs.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fournit de l'information à jour sur le travail réalisé par le comité consultatif d'experts (dont il est fait état ci-dessus).</li> <li>• Confirme que la juste valeur n'est pas le prix qui serait obtenu dans une liquidation forcée ou une vente en catastrophe. Réaffirme également que de telles opérations ne seraient pas considérées dans le cadre de l'évaluation de la juste valeur; toutefois, même en période de perturbation des marchés, l'activité sur le marché ne découle pas toute de liquidations forcées ou de ventes en catastrophe.</li> <li>• Confirme que la prise de position FSP 157-3 concorde avec les constatations du comité consultatif d'experts au sujet des marchés illiquides.</li> </ul> <p><a href="http://www.iasb.org/NR/rdonlyres/2F9525FD-4671-439D-B08E-27C18C81C238/0/PR_FairValue102008.pdf">http://www.iasb.org/NR/rdonlyres/2F9525FD-4671-439D-B08E-27C18C81C238/0/PR_FairValue102008.pdf</a></p>
<p><b>Commentaires de Deloitte</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'IASB n'a pas encore adopté les indications sur l'évaluation à la juste valeur concordant avec la norme FAS 157; toutefois, l'IASB a publié un exposé-sondage, qui est actuellement en cours et qui se fonde principalement sur les indications de la norme FAS 157</li> <li>• Le rapport final du comité consultatif d'experts devrait être terminé bientôt.</li> </ul>	
<p><b>Financial Accounting Standards Board (FASB)</b></p>	
10 octobre 2008	<p>Prise de position FSP FAS 157-3, <i>Determining the Fair Value of a Financial Asset When the Market for That Asset Is Not Active</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fournit un exemple relatif à la détermination de la juste valeur dans un additif à la prise de position FSP FAS 157-3.</li> <li>• Fournit des indications sur les facteurs pris en compte pour conclure que le marché n'était pas actif.</li> <li>• Fournit des exemples relatifs à la détermination de la juste valeur lorsqu'il existe certaines données observables dans un marché inactif et qu'une technique d'évaluation est utilisée.</li> </ul> <p><a href="http://www.fasb.org/pdf/fsp_fas157-3.pdf">http://www.fasb.org/pdf/fsp_fas157-3.pdf</a></p>
30 septembre 2008	<p>Précisions sur la juste valeur et questions et réponses conjointes de la SEC et du personnel du FASB.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réaffirme que les hypothèses internes de la direction peuvent être utilisées en plus ou au lieu des données de marché observables telles les cours des maisons de courtage pour évaluer la juste valeur dans certaines circonstances.</li> <li>• Fournit des indications sur l'effet d'opérations désordonnées ou de ventes forcées sur la juste valeur par opposition à des opérations conclues dans un marché inactif qui ne constituent pas nécessairement des opérations forcées.</li> <li>• Fournit des indications sur la détermination du moment auquel un actif financier doit être considéré comme ayant subi une baisse de valeur durable aux termes des PCGR des États-Unis.</li> <li>• Insistance sur la clarté et la transparence nécessaires des informations à fournir.</li> </ul> <p><a href="http://www.fasb.org/news/2008-FairValue.pdf">http://www.fasb.org/news/2008-FairValue.pdf</a></p>
<p><b>Commentaires de Deloitte</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Certaines parties demandent encore un plus grand allègement en ce qui concerne l'assujettissement à la norme FAS 157 et la comptabilisation à la juste valeur. Le FASB n'a pas indiqué avoir l'intention de se pencher sur de telles demandes tant que l'étude sur l'évaluation à la valeur de marché de la SEC (abordée ci-après) n'aura pas été terminée.</li> </ul>	

Date de publication	Résumé
<b>Securities and Exchange Commission (SEC)</b>	
14 octobre 2008	<p>SEC's Views Regarding Assessment of Declines in Fair Value for Perpetual Preferred Securities Under Existing OTTI Model</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Fournit des indications précises aux termes des PCGR des États-Unis à l'égard de la terminologie à utiliser pour évaluer la baisse de valeur des actions privilégiées perpétuelles.</li> <li>Ces titres soulèvent des préoccupations particulières en raison de l'incertitude qui entoure la question de savoir si l'investisseur doit évaluer la baisse de valeur comme étant celle de titres d'emprunt ou encore celle de titres de capitaux propres.</li> </ul> <p><a href="http://www.sec.gov/info/accountants/staffletters/fasb101408.pdf">http://www.sec.gov/info/accountants/staffletters/fasb101408.pdf</a></p>
<b>Commentaires de Deloitte</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>En vertu des dispositions législatives adoptées la semaine dernière pour stabiliser les marchés financiers, la SEC est tenue d'effectuer une étude sur la comptabilisation à la valeur de marché. Cette étude doit être terminée d'ici le 2 janvier 2009, et menée en consultation avec le secrétaire du trésor et le conseil des gouverneurs de la Réserve fédérale américaine.</li> </ul>	
<b>American Institute of Certified Public Accountants (AICPA)</b>	
30 septembre 2008	<p>Questions courantes au sujet de la comptabilisation à la juste valeur</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Résumé général des dispositions selon les PCGR des États-Unis à l'égard de la comptabilisation à la juste valeur, y compris un résumé des données des paliers 1, 2 et 3.</li> <li>Comprend plusieurs liens vers d'autres sites Web utiles contenant de l'information sur la comptabilisation à la juste valeur et des aspects connexes.</li> </ul> <p><a href="http://www.aicpa.org/mediacenter/fva_faq.htm">http://www.aicpa.org/mediacenter/fva_faq.htm</a></p>
<b>Gouvernement des États-Unis</b>	
1 <sup>er</sup> octobre 2008	<p>Sec. 132. Authority to suspend mark-to-market accounting, Emergency Economic Stabilization Act of 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Fournit à la SEC la capacité d'interrompre la comptabilisation à la valeur de marché. La SEC et le FASB ont réagi en publiant les questions et réponses conjointes (mentionnées ci-dessus) et en concluant une entente pour entreprendre une étude sur la comptabilisation à la juste valeur.</li> </ul> <p><a href="http://banking.senate.gov/public/_files/latestversionBill_sectionbysectionF.pdf">http://banking.senate.gov/public/_files/latestversionBill_sectionbysectionF.pdf</a></p>
<b>Deloitte</b>	
15 octobre 2008	<p>SEC Issues Letter Clarifying Other-Than-Temporary Impairment Guidance for Perpetual Preferred Securities</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Résume les renseignements contextuels relatifs aux problèmes d'évaluation qu'ont posés ces titres et notre analyse des indications publiées par la SEC.</li> </ul> <p><a href="http://www.deloitte.com/dtt/alert/0,1001,sid%253D2002%2526cid%253D229161,00.html">http://www.deloitte.com/dtt/alert/0,1001,sid%253D2002%2526cid%253D229161,00.html</a></p>
13 octobre 2008	<p>What Is Fair in This Market? FASB Issues Guidance on Measuring Fair Value of Financial Assets in an Inactive Market</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Notre analyse de la prise de position FSP 157-3 et des indications interprétatives que les dirigeants doivent prendre en compte au moment de déterminer les justes valeurs dans des marchés inactifs.</li> </ul> <p><a href="http://www.deloitte.com/dtt/newsletter/0%2C1012%2Ccid%25253D228362%2C00.html">http://www.deloitte.com/dtt/newsletter/0%2C1012%2Ccid%25253D228362%2C00.html</a></p>

Date de publication	Résumé
8 octobre 2008	Valuation Resource Group Discusses Nine Topics at September 23 Meeting <ul style="list-style-type: none"> <li>• Indications supplémentaires au sujet de l'évaluation à la juste valeur et d'aspects liés aux informations à fournir dans le marché actuel.</li> </ul> <a href="http://www.deloitte.com/dtt/newsletter/0%2C1012%2Ccid%25253D228362%2C00.html">http://www.deloitte.com/dtt/newsletter/0%2C1012%2Ccid%25253D228362%2C00.html</a>
<b>Commentaires de Deloitte</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Deloitte continue de publier des indications interprétatives sur tous les faits nouveaux pertinents concernant le marché</li> <li>• Suivi continu des sites Web de référence indiqués dans l'introduction du présent document.</li> </ul>	

### Principales observations pour les entités canadiennes

- Les normalisateurs un peu partout dans le monde continuent d'affirmer que la juste valeur demeure la mesure la plus pertinente des actifs financiers.
- D'autres directives interprétatives ont été publiées au cours du dernier trimestre pour aider les préparateurs d'états financiers dans le cadre de la détermination des données appropriées et des méthodologies à suivre pour établir la juste valeur des actifs financiers dans un marché inactif.
- La crise du crédit actuelle continue d'évoluer et d'autres directives seront probablement publiées au fur et à mesure de l'évolution des conditions de marché.
- Même s'il existe des divergences entre les aspects techniques des normes comptables portant sur la juste valeur des PCGR des États-Unis et ceux des PCGR du Canada et des IFRS, les organismes de normalisation dans le monde ont confirmé que l'approche préconisée par le FASB dans le FSP 157-3 au sujet de la détermination de la juste valeur dans un marché actif concorde avec les PCGR du Canada et les IFRS.

### Principales considérations pour les entités canadiennes

- Est-ce que les méthodes actuellement utilisées par la société à l'égard de la juste valeur concordent avec les directives sur la juste valeur publiées au cours du dernier trimestre?
- Est-ce que la société suit un processus rigoureux pour déterminer dans quels cas un marché est inactif et quand des données observables pourraient nécessiter certains ajustements pour refléter cette situation?
- Quel est le processus suivi par la société pour déterminer quand des données de marché observables reflètent une opération forcée ou réalisée en catastrophe?
- Si la direction se fonde sur des hypothèses internes et les flux de trésorerie, existe-t-il des contrôles appropriés pour déterminer la source de ces hypothèses et pour comprendre les modifications des hypothèses ou les variations des flux de trésorerie par rapport à la période précédente?
- Est-ce que la haute direction, le comité de vérification ou le conseil ont suffisamment d'informations au sujet des méthodes utilisées par la direction pour déterminer la juste valeur et pour juger si les actifs financiers doivent être établis selon une technique d'évaluation par opposition au cours du marché?

## Autres risques en matière d'information financière, informations à fournir et considérations

Date de publication	Directives publiées
<b>Conseil des normes comptables du Canada (CNC)</b>	
S'applique aux exercices ouverts à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2007 pour les entités ayant une obligation publique de rendre des comptes	Informations à fournir exhaustives à l'égard des instruments financiers incluses dans le chapitre 3862 du <i>Manuel de l'ICCA</i> . Les informations à fournir au sujet des risques découlant d'instruments financiers sont précisées dans les paragraphes 31 à 42.
<p><b>Commentaires de Deloitte</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le CNC a reporté l'examen d'ajouts possibles d'autres informations à fournir jusqu'à la prochaine réunion du CNC.</li> <li>Le CNC a décidé de reporter la date d'entrée en vigueur de l'adoption des chapitres 3862 et 3863 par les organismes sans but lucratif (OSBL) jusqu'aux exercices financiers ouverts à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008, qui doivent plutôt continuer d'appliquer les dispositions du chapitre 3861, <i>Instruments financiers – informations à fournir et présentation</i>.</li> </ul> <p>Cette décision tient compte du fait que nombre d'organismes sans but lucratif n'ont peut-être pas encore adopté les chapitres 3862 et 3863 et qu'ils choisiront d'appliquer la série de normes proposées pour les entreprises fermées, lesquelles devraient réduire considérablement les informations à fournir au sujet des instruments financiers.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le CNC a également précisé que les coopératives et les entreprises à tarifs réglementés telles qu'elles sont définies dans le chapitre 1300, « Information différentielle », ne seront pas tenues d'appliquer les normes actuelles relatives aux instruments financiers, ce qui inclut les dispositions des chapitres 1530, « Résultat étendu », 1651, « Conversion des devises », 3051, « Placements », 3251, « Capitaux propres », 3855, « Instruments financiers – comptabilisation et évaluation », 3862, « Instruments financiers – informations à fournir », 3863, « Instruments financiers – présentation » et 3865, « Couvertures ».</li> </ul> <p>La décision tient compte du fait que nombre de coopératives et d'entreprises à tarifs réglementés pourraient être admissibles à l'adoption de la série de normes proposées pour les entreprises fermées que le CNC élabore actuellement.</p>	

Date de publication	Directives publiées
<b>Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM)</b>	
26 septembre 2008	<p>Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières réagissent à la situation actuelle sur les marchés financiers.</p> <p><a href="http://www.csa-acvm.ca/francais/html_ACVM/nouvelles/08_22_Regulators_respond_to_current_capital_market_events.htm">http://www.csa-acvm.ca/francais/html_ACVM/nouvelles/08_22_Regulators_respond_to_current_capital_market_events.htm</a></p>
<b>Commentaires de Deloitte</b>	
<p>D'après ce que nous comprenons, plusieurs émetteurs ont déjà été choisis en vue d'être soumis à un examen sur la base de leur levier financier, de leur besoin de refinancement dans un avenir rapproché ou de leur situation de trésorerie. Les propos ci-après visent à faire prendre conscience de questions importantes en matière d'informations à fournir qu'il faudra considérer au moment de préparer les documents d'information continue.</p> <p>Les commentaires reçus des commissions des valeurs mobilières canadiennes font généralement référence aux exigences (Parties 1.6 et 1.7 de l'Annexe 51-102A1) du rapport de gestion, plus précisément l'analyse de la situation financière et des sources de financement. Il est demandé aux émetteurs d'évaluer le caractère adéquat de leurs informations à fournir à l'égard de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La capacité de la société de satisfaire à ses obligations à court et à long terme.</li> <li>• Les sources de financement auxquelles la société a accès, y compris une analyse de ses sources de financement antérieures et des sources de financement futures et de la question de savoir si cela aura une incidence sur son exploitation future.</li> <li>• Toute incidence que les conditions de marché actuelles pourraient avoir sur sa situation de trésorerie et de financement, y compris les tendances connues ou les fluctuations prévues.</li> </ul> <p>Il est également rappelé aux émetteurs que le rapport de gestion doit permettre aux investisseurs d'évaluer la nature et l'étendue du risque lié aux instruments financiers des émetteurs. De plus, les émetteurs doivent évaluer si les exigences en matière d'informations à fournir relativement aux risques de crédit, de liquidité et de marché précisées dans le chapitre 3862 ont été remplies.</p>	

Date de publication	Directives publiées
<b>International Accounting Standards Board (IASB)</b>	
15 octobre 2008	<p>L'IASB publie des modifications à l'IFRS 7, <i>Instruments financiers</i> :</p> <p><i>Informations à fournir</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'exposé-sondage, s'il est approuvé, s'appliquerait aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.</li> <li>• Obligations d'informations supplémentaires au sujet de la juste valeur et des rapprochements de la continuité de la juste valeur pour les justes valeurs mesurées sans données de marché observables.</li> </ul> <p><i>Informations à fournir sur la juste valeur</i></p> <p>Introduction d'une hiérarchie à trois paliers pour la présentation des justes valeurs (de manière comparable à la hiérarchie prévue dans le FAS 157 des États-Unis)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapprochements des soldes pour les justes valeurs mesurées sans avoir recours à des données de marché observables</li> <li>• Rapprochements des mouvements entre les paliers (y compris les raisons)</li> </ul> <p><i>Informations à fournir sur le risque de liquidité</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Précisions sur le champ d'application dans lequel les instruments doivent être inclus</li> <li>• Présentation du risque de liquidité pour les passifs financiers dérivés fondée sur la gestion du risque de l'entité</li> <li>• Présentation des échéances résiduelles prévues des passifs financiers non dérivés si l'entité gère le risque de cette façon</li> <li>• Relation plus étroite entre les informations quantitatives et qualitatives liées au risque de liquidité</li> <li>• Informations à fournir supplémentaires au sujet du risque de liquidité</li> </ul> <p><a href="http://www.iasb.org/NR/rdonlyres/4493DEDA-9495-4656-B144-959168282860/0/PRonEDIFRS7Amendments.pdf">http://www.iasb.org/NR/rdonlyres/4493DEDA-9495-4656-B144-959168282860/0/PRonEDIFRS7Amendments.pdf</a></p>
<p><b>Commentaires de Deloitte</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les informations à fournir supplémentaires font partie de l'engagement de l'IASB de se pencher sur les commentaires formulés par le Forum de stabilité financière.</li> <li>• La crise du crédit a accru les préoccupations au sujet du risque de liquidité et a fait ressortir la nécessité pour les entités d'expliquer plus clairement au monde extérieur comment elles déterminent la juste valeur des instruments financiers, et plus précisément de ceux qui sont particulièrement complexes. Les propositions sont fondées sur l'avis que l'IASB a reçu de son comité consultatif d'experts.</li> </ul>	

Date de publication	Directives publiées
<b>Financial Accounting Standards Board (FASB)</b>	
12 septembre 2008	<p>FSP 133-1 and FIN 45-4, <i>Disclosures about Credit Derivatives and Certain Guarantees: An Amendment of FASB Statement No. 133 and FASB Interpretation No. 45; and Clarification of the Effective Date of FASB Statement No. 161</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le FSP vise à améliorer les informations à fournir au sujet des dérivés de crédit en exigeant plus d'informations au sujet des incidences négatives potentielles des variations du risque de crédit sur la situation financière, du rendement financier et des flux de trésorerie des vendeurs de dérivés de crédit.</li> <li>2. Le FSP modifie également l'interprétation FIN 45, <i>Guarantor's Accounting and Disclosure Requirements for Guarantees, Including Indirect Guarantees of Indebtedness to Others</i>, pour exiger des informations à fournir supplémentaires au sujet de l'état actuel du risque de paiement ou d'exécution d'une garantie.</li> </ol> <p><a href="http://www.fasb.org/pdf/fsp_fas133-1&amp;fin45-4.pdf">http://www.fasb.org/pdf/fsp_fas133-1&amp;fin45-4.pdf</a></p>
Mars 2008	<p>FAS 161 : Disclosures About Derivative and Hedging Activities</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le FASB 161 modifie les obligations d'information relatives aux instruments dérivés et aux activités de couverture. Les entités sont tenues de fournir des informations supplémentaires sur a) la façon et la raison selon lesquelles une entité utilise des instruments dérivés, b) le mode de comptabilisation des instruments dérivés et des éléments couverts connexes et c) la façon dont les instruments dérivés et les éléments couverts connexes influent sur la situation financière, le rendement financier et les flux de trésorerie de l'entité. Cette norme s'applique aux exercices ouverts à compter du 5 novembre 2008.</li> </ul>
<b>Securities and Exchange Commission (SEC)</b>	
Septembre 2008	<p>Envoi d'une lettre à certaines sociétés ouvertes sur les informations à fournir dans le rapport de gestion au sujet de l'application du FAS 157.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La <i>Division of Corporate Finance</i> de la SEC a transmis une lettre à certaines sociétés ouvertes au sujet d'informations à fournir additionnelles à présenter dans le rapport de gestion à l'égard de la juste valeur dans les rapports intermédiaires et annuels qu'elles déposent. Cette lettre fait suite aux difficultés, imputables aux conditions de marché actuelles, que pose la détermination de la juste valeur de certains instruments financiers. En raison de l'absence de liquidité dans certains marchés, l'estimation des justes valeurs a davantage été fondée sur l'exercice du jugement, ce qui a des répercussions importantes sur les résultats déclarés par une entité inscrite au sujet de son exploitation, de sa situation de trésorerie et de ses sources de financement.</li> <li>• La SEC a précisé que les informations à fournir dans le rapport de gestion doivent donner plus de détails sur l'évaluation de la juste valeur des instruments financiers d'une entité inscrite.</li> </ul> <p><a href="http://www.sec.gov/divisions/corpfin/guidance/fairvalueltr0908.htm">http://www.sec.gov/divisions/corpfin/guidance/fairvalueltr0908.htm</a></p>

Date de publication	Directives publiées
<b>Deloitte</b>	
6 octobre 2008	<p>Financial Reporting Alert: 08-14: Potential Counterparty Default and Other Accounting Considerations Related to the Credit-Market Turmoil</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette alerte porte sur l'incidence de la défaillance possible d'une contrepartie dans le cadre de contrats dérivés de l'entité qui sont désignés en tant qu'instruments de couverture dans des relations de couverture de flux de trésorerie ou de juste valeur ou qui sont comptabilisés conformément aux critères de ventes normales et d'exception aux ventes normales. De plus, le risque de défaillance d'une contrepartie dans le cadre d'un accord contractuel et les répercussions plus vastes de la conjoncture économique actuelle sont présentés en tant qu'éléments à prendre en compte.</li> </ul> <p><a href="http://www.deloitte.com/dtt/alert/0,1001,sid%253D2002%2526cid%253D227357,00.html">http://www.deloitte.com/dtt/alert/0,1001,sid%253D2002%2526cid%253D227357,00.html</a></p>

### Principales considérations pour les sociétés canadiennes

- Des informations à fournir accrues et transparentes à l'égard des évaluations à la juste valeur et de l'exposition de l'entité au risque de marché, au risque de liquidité s'avèrent de plus en plus importantes dans le contexte économique actuel.
- Compte tenu de l'illiquidité des marchés, il pourrait être nécessaire d'avoir davantage recours à des techniques d'évaluation et à des données non observables pour déterminer la juste valeur. Ainsi, des informations à fournir relatives à l'utilisation de données non observables et des analyses de sensibilité de la juste valeur de ces instruments dans le cas de changements raisonnables de ces données sont requises par les normes comptables, ou attendues par les organismes de réglementation, en vue de fournir de l'information significative aux lecteurs des états financiers.
- Vu l'augmentation des estimations et des jugements posés à l'égard des justes valeurs et compte tenu des conditions de marché actuelles, la présentation d'informations appropriées et rigoureuses dans les états financiers ou dans le rapport de gestion constitue un aspect important dont les organismes de normalisation et de réglementation se préoccupent.
- Un plus vaste éventail d'éléments liés aux conditions de marché actuelles devrait être évalué. Par exemple, il faudrait se pencher sur l'incidence de l'estimation de la dépréciation des écarts d'acquisition et des actifs incorporels, la prise en compte de la solvabilité d'une contrepartie dans les évaluations de la juste valeur, l'incidence des relations de couverture relativement à la capacité d'exécution d'une contrepartie aux termes d'un contrat, l'accent accru sur les évaluations des baisses de valeur durables, les événements entraînant une révision de statut et les évaluations de la continuité de l'exploitation selon la NOC-15 et la FIN 46R.

### Principales considérations pour les sociétés canadiennes

- Est-ce que la société a revu ses obligations d'information sur les instruments financiers aux termes du chapitre 3862 compte tenu des conditions de marché actuelles en vue d'inclure les principaux changements, le cas échéant, de son exposition au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de marché?

- Est-ce que la société a identifié toutes les évaluations à la juste valeur fondées sur un modèle d'évaluation pour déterminer la juste valeur? Est-ce que le classement des données utilisées dans le modèle d'évaluation a été révisé pour indiquer qu'elles sont soit observables, soit non observables? Si cette révision avait été exécutée à une date antérieure, est-ce que l'analyse a été revue pour vérifier s'il existe des changements imputables à la conjoncture?
- Si de nombreuses données non observables ont été utilisées dans les modèles d'évaluation pour déterminer les justes valeurs, est-ce qu'une analyse de sensibilité a été exécutée pour déterminer l'incidence sur la juste valeur si d'autres hypothèses raisonnables sont utilisées?
- Est-ce que la société a évalué les conditions de marché actuelles et l'incidence sur la situation financière et le rendement financier de la société, y compris sur sa situation de trésorerie et ses sources de financement, et a-t-elle présenté les informations appropriées dans le rapport de gestion?
- Est-ce que la haute direction, le comité de vérification et le conseil ont suffisamment d'informations pour évaluer l'incidence des conditions de marché actuelles sur l'entité?

# Personnes ressources

## Services nationaux

Andrew Cook  
416-643-8015  
[ancook@deloitte.ca](mailto:ancook@deloitte.ca)

Karen Higgins  
416-601-6238  
[khiggins@deloitte.ca](mailto:khiggins@deloitte.ca)

Robert Lefrançois  
514-393-7086  
[rlefrancois@deloitte.ca](mailto:rlefrancois@deloitte.ca)

## Atlantique

Jonathan Calabrese  
506-663-6614  
[icalabrese@deloitte.ca](mailto:icalabrese@deloitte.ca)

Andre Vincent  
902-721-5504  
[avincent@deloitte.ca](mailto:avincent@deloitte.ca)

## Québec

Ginette Nantel  
514-393-7118  
[gnantel@deloitte.ca](mailto:gnantel@deloitte.ca)

Nick Capanna  
514-393-5137  
[ncapanna@deloitte.ca](mailto:ncapanna@deloitte.ca)

## Ontario

Allan Faux  
416-643-8758  
[afaux@deloitte.ca](mailto:afaux@deloitte.ca)

Mark Morrison  
519-967-7713  
[mmorrison@deloitte.ca](mailto:mmorrison@deloitte.ca)

Lynn Pratt  
613-751-5344  
[lypratt@deloitte.ca](mailto:lypratt@deloitte.ca)

Elizabeth M. Abraham  
416-643-8008  
[eabraham@deloitte.ca](mailto:eabraham@deloitte.ca)

Kerry Danyluk  
416-775-7183  
[kdanyluk@deloitte.ca](mailto:kdanyluk@deloitte.ca)

Sean Morrison  
416-601-6296  
[seamorrison@deloitte.ca](mailto:seamorrison@deloitte.ca)

Peter Chant  
416-874-3650  
[pchant@deloitte.ca](mailto:pchant@deloitte.ca)

## Manitoba

Rick Mackay  
204-944-3633  
[rmackay@deloitte.ca](mailto:rmackay@deloitte.ca)

## Saskatchewan

Leigh Derksen  
306-343-4431  
[lderksen@deloitte.ca](mailto:lderksen@deloitte.ca)

## Alberta

Harry English  
403-503-1402  
[haenglish@deloitte.ca](mailto:haenglish@deloitte.ca)

Don McCutchen  
780-421-3787  
[dmccutchen@deloitte.ca](mailto:dmccutchen@deloitte.ca)

Chris Johnston  
403-267-0675  
[chriohnston@deloitte.ca](mailto:chriohnston@deloitte.ca)

## Colombie-Britannique

Tom Kay  
604-640-3106  
[tkay@deloitte.ca](mailto:tkay@deloitte.ca)



[www.deloitte.ca](http://www.deloitte.ca)

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers grâce à un effectif de plus de 7 600 personnes réparties dans 56 bureaux. Au Québec, Deloitte exerce ses activités sous l'appellation Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l.. Le Cabinet est déterminé à aider ses clients et ses gens à exceller.

Deloitte est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu.

La marque Deloitte représente une ou plusieurs entités de Deloitte Touche Tohmatsu, une *Verein* suisse, ses cabinets membres ainsi que leurs filiales et sociétés affiliées respectives. Deloitte Touche Tohmatsu est une *Verein* (association) suisse et, à ce titre, ni Deloitte Touche Tohmatsu ni aucun de ses cabinets membres ne peuvent être tenus responsables des actes ou des omissions de l'un ou de l'autre. Chaque cabinet constitue une entité juridique distincte et indépendante exerçant ses activités sous les noms de « Deloitte », « Samson Bélair/Deloitte & Touche », « Deloitte Touche Tohmatsu » ou d'autres raisons sociales similaires. Les services sont fournis par les cabinets membres ou par leurs filiales ou leurs sociétés affiliées, et non par la Verein Deloitte Touche Tohmatsu.

© Deloitte & Touche s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Membre de  
**Deloitte Touche Tohmatsu**